



REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

Chapitre premier — Séances du conseil municipal

- Article 1 — Périodicité des séances
- Article 2 — Convocations
- Article 3 — Ordre du jour
- Article 4 — Accès aux dossiers
- Article 5 — Saisine des services municipaux
- Article 6 — Questions écrites
- Article 7 — Questions orales
- Article 8 — Amendements

Chapitre deuxième — Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9 — Présidence
- Article 10 — Accès et tenue du public
- Article 11 — Police de l'assemblée
- Article 12 — Quorum
- Article 13 — Procurations
- Article 14 — Secrétaires de séance
- Article 15 — Personnel municipal et intervenants extérieurs

Chapitre troisième — Débats et vote des délibérations

- Article 16 — Déroulement de la séance
- Article 17 — Débats ordinaires
- Article 18 — Débats budgétaires
- Article 19 — Suspensions de séance
- Article 20 — Votes
- Article 21 — Motions, vœux et résolutions

Chapitre quatrième — Débats et décisions du conseil municipal

- Article 22 — Registre des délibérations
- Article 23 — Extraits des délibérations
- Article 24 — Recueil des actes administratifs
- Article 25 — Documents budgétaires

Chapitre cinquième — Commissions de travail

- Article 26 — Commissions permanentes
- Article 27 — Commissions spéciales
- Article 28 — Fonctionnement des commissions

Chapitre sixième — Organisation politique du conseil municipal

Article 29 — Bureau municipal

Article 30 — Groupes politiques

Article 31 — Conférence des présidents de groupes

Article 32 — Participation des conseillers municipaux aux organismes extérieurs

Article 33 — Expression dans la publication municipale

Article 33 *bis* — Expression sur le site internet et la page *Facebook* de la commune

Article 34 — Local mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Chapitre septième — Dispositions diverses

Article 35 — Modification du règlement intérieur

Article 36 — Application du règlement intérieur

Règlement intérieur du conseil municipal

L. 2121-8 CGCT Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Préambule

L'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil municipal de la Ville de Limoux, ainsi que les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et par le présent règlement.

Chapitre premier

Séances du conseil municipal

ARTICLE 1 — PERIODICITE DES SEANCES

L. 2121-9 CGCT Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 — CONVOCATIONS

L. 2121-10 CGCT Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L. 2121-11 CGCT En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L. 2121-12 CGCT Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3 — ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 — ACCES AUX DOSSIERS

L. 2121-13 CGCT Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

L. 2121-13-1 CGCT La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, uniquement en Mairie et aux heures ouvrables. Toute demande d'explication leur étant relative sera fournie par le Maire sur demande écrite.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus, en séance, à disposition des conseillers municipaux. Les documents relatifs aux budgets et aux comptes administratifs sont communiqués aux membres du conseil municipal 5 jours ouvrables avant la séance.

ARTICLE 5 — SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, toute demande d'information complémentaires ou d'intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'Administration de la Commune doit se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 6 — QUESTIONS ECRITES

Tout membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet d'un accusé de réception de sa part.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 2 mois.

ARTICLE 7 — QUESTIONS ORALES

L. 2121-19 CGCT Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales font l'objet d'une information préalable 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Passé ce délai, elles sont repoussées à la séance suivante, afin de permettre à l'autorité territoriale de préparer la réponse, en vue de la meilleure information des membres du conseil municipal, ainsi que des administrés le cas échéant.

ARTICLE 8 — AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion devant le conseil municipal.

Ils doivent être parvenus par écrit ou par courriel 48 heures au plus tard avant la tenue de la séance. Un amendement ne peut changer fondamentalement l'objet d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différent pourra être inscrit par le Maire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cas de la réception d'un amendement en dehors du délai de 48 heures avant la tenue de la séance du conseil municipal, ou dans le cas de la proposition d'un amendement au cours d'une séance, le Maire se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du conseil municipal au cours de ladite séance.

Le conseil municipal décide alors si l'amendement est mis en délibération, rejeté, ou renvoyé à la commission de travail compétente, ou à une séance de conseil municipal ultérieure.

Chapitre deuxième

Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 9 — PRESIDENCE

L. 2121-14 CGCT Le conseil municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

L. 2122-8 CGCT La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président du conseil municipal procède à l'ouverture des séances, vérifie l'atteinte du quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 10 — ACCES ET TENUE DU PUBLIC

L. 2121-18 CGCT Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, ni avant ni en cours de séance, s'introduire au sein de l'assemblée où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux, et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

ARTICLE 11 — POLICE DE L'ASSEMBLEE

L. 2121-16 CGCT Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou du public qui s'en écartent. En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec le concours des forces de police, des dispositions suivantes.

Les infractions au présent règlement commises par un membre du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller municipal qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller municipal qui a déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller municipal a fait l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour la durée restante de la séance. Le conseil municipal se prononce alors sur cette proposition sans débat, par assis et levé.

Peut faire l'objet d'une suspension et d'une expulsion de la séance par le Maire le conseiller municipal qui persiste à troubler le bon déroulement des travaux du conseil municipal.

ARTICLE 12 — QUORUM

L. 2121-17 CGCT Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité absolue des membres en exercice (la moitié +1) doit être atteint tant à l'ouverture de la séance, que lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente ou se retire pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum demeure atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13 — PROCURATIONS

L. 2121-20 CGCT Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les procurations doivent être établies par écrit, comporter les identités des conseillers municipaux mandants et des conseillers municipaux mandataires, le nombre de séances pour lesquelles celles-ci auront cours, ainsi que la signature de leurs auteurs.

En principe, les procurations sont remises au Maire au début de la séance, ou parviennent en Mairie par courrier avant la tenue du conseil municipal.

Par exception, une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. En pareille hypothèse, et afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller municipal qui se retire doit faire connaître au Maire son souhait de se faire représenter et désigner le porteur de sa délégation.

ARTICLE 14 — SECRETAIRES DE SEANCE

L. 2121-15 CGCT Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ARTICLE 15 — PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

L. 2121-15 al. 2 CGCT Le conseil municipal peut adjoindre à ce ou aux secrétaires de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assiste aux séances publiques du conseil municipal tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour, et invitée par le Maire.

Le Maire peut demander à toute personne qualifiée invitée aux séances publiques du conseil municipal de donner des renseignements sur un point qui fait l'objet d'une délibération.

Les fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées invités par le Maire à assister aux séances publiques du conseil municipal ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Ils demeurent assujettis à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Chapitre troisième

Débats et vote des délibérations

L. 2121-29 CGCT Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 16 — DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate la présence des conseillers municipaux, vérifie l'atteinte du quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et demande au conseil municipal de nommer le ou les secrétaires de séance. Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale, et qu'il propose d'ajouter à l'examen de la séance du jour. Si toutefois l'un de ces points devait faire l'objet d'une délibération, celui-ci sera en tant que tel inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par le ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint(e) compétent(e).

ARTICLE 17 — DEBATS ORDINAIRES

Le Maire accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, quand bien même il aurait été autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 8 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique ni

au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint(e) compétent(e), ni au Maire qui, à tout moment, doivent pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Tout membre du conseil municipal qui s'écarte de la question discutée ou trouble l'ordre, notamment par des interruptions ou des attaques personnelles, peut se voir retirer la parole par le Maire, qui pourra alors faire application des dispositions appropriées de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 18 — DEBATS BUDGETAIRES

L. 1612-26 CGCT Le Maire présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la Commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modifications sont votés par l'assemblée délibérante.

L. 2312-1 CGCT Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la Commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La Commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

La convocation à la séance au cours de laquelle est organisée ce débat est accompagnée d'un document synthétisant les principales données financières permettant aux conseillers municipaux de débattre sur les orientations de l'exercice à venir. Cette convocation est adressée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, à l'exception du délai de convocation, qui est fixé à 12 jours au moins avant l'ouverture de la première séance consacrée à l'examen du budget, en application des dispositions susvisées.

Concernant le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives, la discussion et le vote dont ils font l'objet ont lieu dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement.

L. 2121-31 CGCT Le conseil municipal approuve le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire.

R. 2121-8 CGCT Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2121-14, la délibération relative au compte financier unique du Maire est transmise par le président de séance au préfet ou au sous-préfet.

ARTICLE 19 — SUSPENSIONS DE SEANCE

Une suspension de séance est une interruption momentanée d'une séance du conseil municipal en cours. Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance et en fixe la durée.

ARTICLE 20 — VOTES

L. 2121-20 CGCT Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L. 2121-21 CGCT Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 21 — MOTIONS, VŒUX ET RESOLUTIONS

Les conseillers municipaux peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de motions, vœux ou résolutions, à condition que ceux-ci portent exclusivement sur des questions relevant des compétences et affaires de la Commune, ou présentent un lien direct avec l'intérêt communal.

Les motions, vœux ou résolutions doivent être présentés par écrit, dûment motivés, et signés par leur(s) auteur(s). Ils sont transmis au Maire au plus tard 5 jours francs avant la date de la séance du conseil municipal pour laquelle leur inscription à l'ordre du jour est demandée.

Le Maire apprécie la recevabilité des motions, vœux ou résolutions au regard des compétences de la Commune, de leur conformité à l'intérêt communal, et de l'absence de caractère politique général ou partisan. Les motions, vœux ou résolutions déclarés recevables peuvent être inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal. Les motions, vœux ou résolutions déclarés irrecevables font l'objet d'une information motivée à leur(s) auteur(s).

L'inscription des motions, vœux ou résolutions à l'ordre du jour n'emporte pas obligation de mise aux voix. Ils ne donnent lieu à aucune décision exécutoire et ne peuvent se substituer aux délibérations prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chapitre quatrième

Débats et décisions du conseil municipal

ARTICLE 22 — REGISTRE DES DELIBERATIONS

L. 2121-23 CGCT Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions fixées à l'article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

L. 2121-25 CGCT Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, lorsqu'il existe.

R. 2121-9 CGCT Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du Maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la Commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le Maire et le ou les secrétaires de

séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La signature du Maire et du ou des secrétaires de séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal rendant compte de la séance après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 23 — EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, et l'atteinte du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint(e) compétent(e).

ARTICLE 24 — RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L. 2121-24 CGCT Le dispositif des délibérations du conseil municipal en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre I^{er} du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Commune.

L. 2122-29 CGCT Les arrêtés du Maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

R. 2131-1 CGCT I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la Commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

II. – La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur, ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la Commune. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à 2 mois.

ARTICLE 25 — DOCUMENTS BUDGETAIRES

L. 1612-34 CGCT Les budgets de la collectivité sont mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la Commune par tout moyen de publicité au choix du Maire.

L. 2312-1 al. 1^{er} CGCT Pour l'application de l'article L. 1612-34, le lieu de mise à disposition des budgets pour les communes est la Mairie et, le cas échéant, la Mairie annexe.

Chapitre cinquième

Commissions de travail

ARTICLE 26 — COMMISSIONS PERMANENTES

L. 2122-22 al. 3 CGCT Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Ces commissions sont permanentes et ainsi sont en vigueur pour toute la durée du mandat.

ARTICLE 27 — COMMISSIONS SPECIALES

Le conseil municipal peut former, en cours de mandat, des commissions spéciales chargées d'examiner une ou plusieurs affaires. Ces commissions sont temporaires et ainsi dépendent de la durée d'instruction des affaires soumises à leur examen.

ARTICLE 28 — FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou par le vice-président de la commission concernée, dans les 8 jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions permanentes et spéciales n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des propositions ou des avis à la majorité des membres présents, sans qu'il soit besoin qu'un quorum de présence soit atteint. Le Maire a une voix prépondérante dans les avis sur lesdites propositions ; il lui revient de trancher en cas de partage des voix.

Les commissions permanentes et spéciales produisent un rapport sur chacune des affaires soumises à leur examen. Ces rapports sont communiqués à l'ensemble du conseil municipal.

Sauf décision contraire, l'adjoint(e) du secteur d'activité concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis issu du rapport de la commission au conseil municipal lorsque l'objet des travaux vient en délibération devant celui-ci.

Les responsables administratifs et techniques du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Chapitre sixième

Organisation politique du conseil municipal

ARTICLE 29 — BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire et les adjoints.

En outre, y assistent le directeur général des services, le directeur de cabinet du Maire et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance n'est pas publique.

La réunion des membres du bureau municipal est convoquée à l'initiative du Maire et présidée par lui.

ARTICLE 30 — GROUPES POLITIQUES

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures, ainsi que celle de leur président ou délégué.

ARTICLE 31 — CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES

La conférence des présidents est composée du Maire et des présidents de chaque groupe politique. Elle est réunie à l'initiative du Maire ou à la demande de l'ensemble des présidents de groupes.

Le Maire peut la consulter pour toute question d'importance intéressant les affaires et la vie de la Commune.

ARTICLE 32 — PARTICIPATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS

L. 2121-33 CGCT Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L. 2121-27-1 CGCT Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la Commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du Code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la Commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Pour l'application des dispositions susvisées, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal d'informations, selon les modalités suivantes :

- Cet espace, limité à 3800 caractères d'imprimerie, titres et signatures compris, est réparti proportionnellement au nombre d'élus, signataires de l'article, n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- Cet emplacement se situe, en fonction des autres articles et de la mise en page, dans les 5 dernières pages avant la dernière de couverture ;
- Le Maire informe les groupes sur la date prévue de la parution ;
- Les groupes s'engagent à transmettre au Maire les textes à insérer, soit par courrier postal, soit par voie électronique, soit en main propre, 30 jours avant la date prévue de la parution : faute de transmission dans ce délai, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis ;
- Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés ;
- Le journal « ENSEMBLE » étant le bulletin municipal d'informations, le contenu des textes ne doit en aucune façon contenir des propos injurieux ou diffamatoires, ou être source de polémique, et doit porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal ;
- Le Maire peut retirer de la parution tout article ou paragraphe d'article qui ne respecterait pas les prescriptions susvisées, ainsi que toute publication contraire à la législation en vigueur susceptible d'engager la responsabilité, notamment pénale, de ses auteurs ;
- Cet espace d'expression leur étant dédié, les textes sont publiés sous la seule et entière responsabilité de leurs auteurs.

Dès lors que ces supports diffusent des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, le site internet et la page *Facebook* de la Commune réservent un espace

d'expression aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet espace d'expression est géré de manière identique au bulletin municipal d'informations, dont les modalités sont rappelées et adaptées ci-dessous :

- Cet espace, limité à 3800 caractères d'imprimerie, titres et signatures compris, est réparti proportionnellement au nombre d'élus, signataires de l'article, n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- Les textes transmis par les élus pour figurer dans le journal « ENSEMBLE » seront diffusés sur un espace dédié, aménagé sur le site internet et la page *Facebook* de la Commune, selon la même périodicité que le bulletin municipal d'informations ;
- Les textes précédemment publiés seront effacés et remplacés par les nouveaux textes transmis ;
- Les groupes s'engagent à transmettre au Maire les textes à insérer, soit par courrier postal, soit par voie électronique, soit en main propre, 30 jours avant la date prévue de la parution dans le journal « Ensemble » : faute de transmission dans ce délai, l'emplacement réservé sur le site internet et la page *Facebook* de la Commune est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente que l'article n'a pas été transmis ;
- Cet espace d'expression leur étant dédié, les textes sont publiés sous la seule et entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 34 — LOCAL MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE

En application des dispositions des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun, et disposer, également à leur demande, d'un local administratif permanent.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition de ce local commun dans un délai maximum de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local sont fixées par accord entre les conseillers municipaux qui en ont fait la demande et le Maire. À défaut d'accord, il appartient au Maire de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Chapitre septième

Dispositions diverses

ARTICLE 35 — MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire, ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 36 — APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en préfecture.

Le présent règlement, qui comporte 36 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du XX / XX / XX.

Le Maire,